

Périgny, le 18 novembre 2008

Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement

<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>

Groupe de subdivisions de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres

Référence : EIRM17.PB.PB.2008.

Courriel : [sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr](mailto:sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr)

Tél. 05 46 51 42 00 – Fax : 05 46 51 42 19

Copie à : DRIRE PC\EIRM

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Société MULOT à La Tremblade**  
Proposition d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions  
complémentaires

### Rapport de l'inspection des installations classées

Un accident s'est produit le 19 mai 2008 sur le site de la société MULOT SAS à La Tremblade à l'occasion d'une opération de vidange de produits chimiques. Cet événement n'a pas fait de victimes, même si la formation d'un nuage toxique a incommodé plusieurs salariés de l'entreprise qui ont dû faire l'objet d'un suivi médical particulier. L'incident avait aussi eu pour conséquence directe le déversement de produits dangereux dans le milieu naturel dont les conséquences ont fait l'objet d'un suivi très pointu en liaison avec les services de l'IFREMER, et des Affaires Maritimes afin de s'assurer de l'absence d'incidence sur le milieu marin environnant et en particulier sur les bassins ostréicoles très proches.

Suite à ces opérations, demeuraient toutefois un certain nombre de points devant faire l'objet d'investigations complémentaires : notamment l'état de contamination du fossé collectant les eaux pluviales de la zone artisanale où est implantée la société Mulot, par lequel l'écoulement accidentel a transité avant rejet dans la retenue communale et le milieu marin. Ce rapport a donc pour objectif de présenter les conséquences de cet accident et de proposer les investigations complémentaires rendus nécessaires au vu des résultats actuellement disponibles.

#### 1°) Présentation générale de la société

##### a) Historique et données socio-économiques

En 1971 M.Christian Mulot crée seul sa société dans un atelier de 50 m<sup>2</sup>, situé rue du Lavoir à La Tremblade. Son entreprise devenue successivement SARL en 1985, SA en 1993 puis SAS, se développe progressivement en approchant de nouveaux marchés tels que la conchyliculture.

En 1996, la société tout en ayant porté la surface de son atelier situé rue du Lavoir à 2 500 m<sup>2</sup> pour la fabrication de matériels inox, installe un nouvel atelier de 2 940 m<sup>2</sup> sur le site actuel dans la zone artisanale des Brassons à La Tremblade pour la construction de bateaux aluminium (atelier « Naval »).

En 2002, l'ensemble de la production est transféré dans la zone d'activités des Brassons avec la construction d'un deuxième bâtiment, qui porte la surface d'exploitation à 8 400 m<sup>2</sup>.

L'entreprise de 45 salariés est aujourd'hui considérée comme un spécialiste de la fabrication de matériels pour le secteur de l'aquaculture, de la conchyliculture et de l'agroalimentaire, à travers une vaste gamme de matériels permettant de traiter les huîtres, coquillages et autres productions agroalimentaires : cribles, convoyeurs matériels de nettoyage des produits, équipements d'ensilage...

Cette société réalise un chiffre d'affaires de 4,5 à 5 M€ avec une part des ventes effectuée à l'export. Christian Mulot reste président directeur général de cette société, sachant que son fils Patrice Mulot est directeur du site.

Jusqu'à cet accident, cette entreprise était inconnue de l'inspection des installations classées puisque les dirigeants de cette société n'ont pas obtenu de récépissé de déclaration ou d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre de la législation ICPE. En outre, jusqu'à ce jour, aucune plainte ne nous avait été transmise par les riverains concernant le fonctionnement de ce site.

**b) Activités du site de La Tremblade et situation administrative de l'établissement au moment de l'accident du 19 mai 2008**

La SA Mulot Christian a développé son savoir-faire dans le domaine de la tôlerie des pièces inox et aluminium. Le site comporte ainsi de nombreux équipements liés au travail des métaux (cisaille, presse-plier, poinçonneuse, matériels à souder...).

Le site est organisé autour de deux ateliers : un atelier pour la construction de bateaux en aluminium et un deuxième atelier dans un bâtiment distinct dédié au travail des pièces inox.

Dans ce deuxième bâtiment était installée une unité de traitement de surfaces à l'origine de l'accident. L'exploitant réalisait ainsi sur ses pièces en inox deux traitements successifs en vue de les protéger : une opération de décapage suivie d'une opération de passivation de l'inox.

L'atelier comprenait ainsi deux cuves contenant des bains de traitement :

- Une cuve de 7800 l d'un mélange d'acide fluorhydrique et nitrique (18% HF et < 30% de HNO<sub>3</sub>) pour le décapage ;
- Une deuxième cuve d'acide phosphorique de 7 800 L pour passivation (<25% HPO<sub>4</sub>).

Au vu de ces éléments, la société était donc classable vis à vis de la nomenclature des installations classées suivant le tableau suivant :

Rubriques	Descriptifs de la rubrique	Capacité de l'établissement et situation administrative
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t .....	1 Cuve de 7800l + stocks de bidons pour constitution des bains  => <b>activité soumise à autorisation relevant des dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié (établissement relevant du seuil bas de la directive SEVESO)</b>
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l .....	Deux cuves de 7 800L => <b>activité soumise à autorisation</b>

Ce tableau montre donc que cette installation relevait du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations et qu'en l'absence d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, ce site fonctionnait dans l'illégalité.

**II°) Circonstances de l'accident du 19 mai 2008**

**a) Contexte de l'intervention de la société SANITRA FOURRIER**

Les cuves utilisées pour les opérations de traitements de surface doivent faire l'objet régulièrement d'analyses permettant de vérifier leur composition afin d'assurer l'efficacité de l'opération de traitement. En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant du bain peut être amené à ajuster la composition de ses bains suivant les préconisations formulées par le fournisseur du produit de traitement.

La société MULOT a ainsi fait procéder à une analyse de sa cuve de décapage le 7 février 2008. Suite aux résultats de ces analyses, il est apparu que le bain était « usé » et le fournisseur du produit, la société POLIMET- POLIGRAT a préconisé de renouveler le bain au 2/3.

La société MULOT a alors demandé à la société SANITRA FOURRIER, spécialiste de la prise en charge des déchets (y compris des déchets industriels dangereux), de venir procéder au pompage de ce bain. Cette première opération a eu lieu le 19 mars 2008 : SANITRA FOURRIER a dans un premier temps pompé l'intégralité du contenu de la cuve, la cuve a ainsi pu être nettoyée, 1/3 de l'ancien bain usé a alors été remis dans la cuve et l'exploitant a ensuite complété le volume de la cuve par du produit neuf. Cette intervention n'a pas posé de difficulté particulière et le contenu du bain de traitement a été éliminé suivant les filières autorisées.

Suite à cette opération, les dirigeants de la société MULOT ont fait état d'un comportement inhabituel du bain de traitement. En effet, les opérateurs auraient constaté des fumées au dessus du bain de traitement en dehors du fonctionnement de l'installation alors que le produit normalement livré est peu volatil, les opérations de traitement auraient présenté des défauts de qualité et l'exploitant aurait aussi relevé une dégradation accélérée du bardage de son bâtiment.

Suite à ces constats, l'exploitant a demandé à son fournisseur de produits POLIMET-POLIGRAT de changer l'intégralité du contenu de la cuve. En vue de s'assurer de la composition du bain, M. MULOT

a d'ailleurs fait réaliser un prélèvement sous contrôle d'huissier par le laboratoire départemental de Charente-Maritime.

Sans attendre ces résultats d'analyses qui nous sont parvenus depuis, la société MULOT a chargé la société SANITRA FOURRIER de prendre en charge le contenu de l'ensemble du bain de traitement. Les opérations ont donc été planifiées pour le 19 mai 2008.

#### **b) Déroulement de l'accident et mesures d'urgence**

L'opérateur de la société SANITRA FOURRIER est arrivé sur le site de la société MULOT pour effectuer le pompage de la cuve de décapage le 19 mai vers 10h30. Cette société avait prévu d'utiliser un camion de pompage pour aspirer le contenu de la cuve. Une fois le pompage terminé, il était programmé de vider la citerne du camion dans des conteneurs en plastique. Le camion réputé vide à l'arrivée sur site suivant les déclarations du chauffeur était stationné à l'intérieur du bâtiment inox raccordé par des flexibles à la cuve à vidanger.

Dès le début des opérations de pompage, il semblerait que le chef d'ateliers de l'entreprise MULOT et l'opérateur de l'entreprise SANITRA FOURRIER aient constaté des premières fumées rougeâtres qui ont amené le chef d'ateliers à réaliser des photographies. L'opérateur aurait alors indiqué que ce type de réactions était « classique ».

La situation s'est ensuite rapidement dégradée avec des émanations de fumées de couleur rouge de plus en plus conséquentes et la formation d'un nuage. La vanne d'aspiration du camion a cédé laissant se déverser le contenu de la citerne sur le sol de l'atelier. L'opérateur aurait alors sorti le véhicule dans la cour de l'atelier laissant le liquide déjà pompé se répandre sur le sol.

Les effluents se sont déversés donc non seulement sur le sol de l'atelier (aire de dépotage non équipée de rétentions ad hoc), mais aussi en partie à l'extérieur des bâtiments, et se sont écoulés ensuite dans un fossé.

Environ 4 m<sup>3</sup> de produits étaient encore présents dans les baignoires de l'installation suivant les constats effectués par les reconnaissances des pompiers. Il peut donc être estimé que 3 m<sup>3</sup> du bain de traitement ont ainsi été rejetés.

Après avoir procédé à la prise en charge des 7 salariés touchés par cet accident et à la mise en place du périmètre de sécurité de 300 m (accompagnée de l'évacuation de 46 personnes), les pompiers ont, dans la journée répandu du sable sur les écoulements présents au niveau des sols intérieurs et extérieurs, en quantité significative (approximativement 30 m<sup>3</sup>).

Pour ce qui est de la grande partie des écoulements qui ont rejoint le fossé (non maçonné), la progression de la pollution dans le milieu naturel a pu être stoppée par la fermeture d'une écluse en aval.

Sur décision de la préfecture, en liaison notamment avec l'IFREMER et les Affaires Maritimes, des opérations de dilution ont été réalisées par les pompiers sur les effluents contenus dans le fossé (sur une distance de plusieurs centaines de mètres) par apport d'eau extérieure (eaux salées en provenance des claires utilisées pour les huîtres). Dès que ces eaux ont eu un pH neutre, il a été décidé de procéder, sous contrôle et via notamment un bassin de retenue communal situé en aval, à un rejet en mer.

Il peut être noté que l'inspection des installations classées avait, dans un premier temps, préconisé un pompage des 200 m<sup>3</sup> initialement présents dans le fossé, en vue d'une élimination de ces effluents acides (pH compris entre 1 et 5) dans une installation dûment autorisée et dans un second temps proposé une neutralisation par bicarbonate d'ammonium ou bicarbonate de soude, même si ces solutions n'ont, in fine, pas été retenues puisque jugées non adaptées à la configuration du terrain.

#### **c) Procédures administratives et pénales engagées**

D'un point de vue pénal, un procès-verbal à l'encontre de la société MULOT a été transmis par notre service au procureur du Tribunal de Grande Instance de Rochefort. Ont été constatées deux situations relevant d'un délit à savoir : fonctionnement d'une installation classée sans autorisation d'exploiter et pour rejets de substances dangereuses dans l'environnement. Cette affaire est en cours d'instruction au sein des services de La Justice, sachant qu'un expert a été nommé afin de déterminer la responsabilité de chacun des intervenants sur ce dossier (fournisseur de produit, exploitant, récupérateur de déchets), et l'origine exacte de l'accident (présence de produits à l'intérieur de la citerne, structure de la citerne inadaptée au produit à manipuler...).

En parallèle sur proposition de l'inspection des installations classées, le préfet de Charente-Maritime a signé le 22 mai 2008 :

- Un arrêtant mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative en produisant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter et suspendant l'utilisation ou le stockage de produits très toxiques jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.
- Un arrêté prescrivant des mesures d'urgence à l'encontre de l'exploitant exigeant l'évacuation et l'élimination des différents déchets pouvant contenir des produits très toxiques.

En vue de répondre aux exigences de ces arrêtés, l'exploitant a fait procéder peu après l'accident à l'évacuation et à l'élimination de l'ensemble des produits très toxiques présents sur son site (bains de traitements, stocks de fûts et sables épandus sur le sol pour absorber l'écoulement accidentel).

Il a ainsi suspendu toute activité de traitement de surfaces au sein de son entreprise et a confié ces opérations à un sous-traitant extérieur. En parallèle, il a travaillé avec un bureau d'études spécialisé à l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées et a analysé les modalités de mise en conformité de son site par rapport aux exigences réglementaires fixées pour ce type d'installations. Une première version de ce document devrait être déposée dans les jours prochains aux services de la préfecture. Si ce dossier est jugé recevable au vu des exigences du code de l'environnement, il sera ensuite soumis à enquête publique et aux consultations administratives, dont la synthèse sera présentée lors d'un futur CODERST.

#### **d) Incertitudes demeurant sur le fossé**

En vue de l'évacuation des eaux contenues dans le fossé, où a été rejeté le déversement accidentel du 18 mai, les services des pompiers en liaison avec l'IFREMER et les Affaires Maritimes ont réalisé des prélèvements pour caractériser notamment si ce fossé ne présentait pas un pH incompatible avec un rejet dans le milieu naturel (le pH définissant le caractère acide- neutre ou basique d'une solution).

Une fois ces effluents éliminés après réalisation des opérations de dilution par l'eau de mer, s'est posée la question de la contamination des sédiments du fossé. Ces vases et boues doivent-elles être excavées et éliminées en tant que produits dangereux ou pourront-elles être épandues en agriculture ? La réponse à cette question n'est pas neutre puisque le fossé mesure près de 400 mètres de long et le curage de ce fossé en fonction de la longueur potentiellement contaminée pourrait représenter un coût de traitement non négligeable.

Dans la configuration actuelle, où le fossé est maintenu en l'état, nous rappelons toutefois que ce fossé ne présente pas de risque aigu pour les bassins ostréicoles puisque ce fossé ne sert pas à alimenter directement les claires et ne sert que comme exutoire de ceux-ci et des eaux de ruissellement de la zone industrielle lors des épisodes pluvieux.

Sur demande de l'inspection des installations classées, une première série d'analyses a été effectuée par la société MULOT sur la qualité des eaux du fossé ainsi que sur les boues du fossé le 10 juillet 2008.

#### Analyse des eaux du fossé

Paramètres	Concentrations mesurées Prélèvement 1 en sortie de buse	Concentrations mesurées Prélèvement 2 dans le fossé face au parking	Limite de qualité des eaux brutes de toute origine destinée à la consommation humaine (annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007)	VCI usage non sensibles
pH	8,6	8,35		
Chlorures	20,8	18 mg/l	200 mg/l	500 mg/l
Fluorures	<b>20,8 mg/l</b>	<b>8,6 mg/l</b>	-	3 mg/l
Nitrates	6 mg/l	<1 mg/l	50 mg/l	100 mg/l
Aluminium	136 µg/l	<b>3 260 µg/l</b>	-	1 000µg/l
Chrome Total	6 µg/l	<b>358 µg/l</b>	-	250 µg/l
Cuivre Total	<20 µg/l	<20 µg/l	-	4 000µg/l
Fer Total	817 µg/l	7 150 µg/l	-	-
Manganèse Total	<b>332 µg/l</b>	<b>556 µg/l</b>	-	250 µg/l
Nickel Total	52 µg/l	32 µg/l	-	100 µg/l
Plomb Total	<50 µg/l	<50 µg/l	50 µg/l	125 µg/l
Zinc Total	23 µg/l	50 µg/l	5 000 µg/l	6 000µg/l

Les VCI (Valeurs de Constat d'Impact) sont données pour information car utilisées jusqu'à il y a peu de temps pour déterminer si les eaux souterraines ou de surfaces étaient à considérer comme potentiellement polluées.

Les eaux du fossé sont non potables, et présentent des teneurs élevées sur certains polluants tels que le fluorure, l'aluminium ou le manganèse.

#### Analyse des sédiments

Paramètres	Concentrations mesurées Sur les sédiments du fossé	Teneurs limites en éléments traces métalliques dans les déchets d'ICPE en vue d'un épandage agricole (annexe VII a de l'arrêté du 2 février 98)
Aluminium	32,3 g/kg de MS	-
Chrome Total	<b>1730 mg/kg de MS</b>	1 000 mg/kg de MS
Cuivre Total	57,1 mg/kg de MS	1 000 mg/kg de MS

Fer Total	22,7 g/kg de MS	-
Manganèse Total	217 mg/kg de MS	-
Nickel Total	<b>266</b> mg/kg de MS	200 mg/kg de MS
Zinc Total	196 mg/kg de MS	3 000 mg/kg de MS

Les teneurs en chrome et Nickel dépassent donc les concentrations maximales en vue d'un épandage agricole. A noter toutefois que l'article 39 -2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 permet des dérogations accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique de sols concernés démontrant que les éléments traces-métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles.

### **III) Conclusions**

Les résultats des analyses réalisées sur l'échantillon prélevé dans les sédiments du fossé ont montré une contamination par certains polluants de type métaux lourds qui rendraient non épandables ces boues en cas de curage de ce fossé.

Compte-tenu de la nature des polluants, cette pollution apparaît imputable à une activité industrielle. Au vu du faible nombre d'entreprises implantées sur cette zone industrielle, de leurs activités respectives et de l'incident survenu au mois de mai 2008, la responsabilité de la société MULOT est mise en cause. En outre, l'exploitant a reconnu dans les semaines suivant l'incident qu'une grande partie des effluents industriels (eaux de décapage et de rinçage) générés par l'activité de traitement de surfaces étaient évacuées par le passé dans ce fossé.

En conséquence, nous proposons d'imposer à la société MULOT de réaliser des investigations complémentaires afin de confirmer ou d'infirmer l'état de contamination des sédiments du fossé desservant le site et de préciser le cas échéant les zones les plus contaminées. L'objectif sera notamment de déterminer si ces boues de fossé peuvent être épandues en l'état en agriculture (avec le cas échéant fourniture de l'étude complémentaire exigée par l'article 39-2 de l'arrêté du 2 février 1998), ou s'il y a lieu de retenir une autre voie d'élimination des boues (comparaison avec les valeurs admissibles sur brut et lixiviats pour un stockage en centre de stockage de déchets inertes ou élimination en centre de déchets dangereux).

Par ailleurs, nous proposons que soit imposée l'installation d'un réseau de piézomètres basés sur une étude hydrogéologique afin d'analyser l'état de pollution des eaux souterraines au droit de la société et évaluer précisément si les anciennes pratiques ont eu des conséquences néfastes sur le milieu naturel.